



**ORU BASSEAU GRANDE GARENNE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE
LE GRANDANGOULEME ET LA VILLE D'ANGOULEME POUR LA PARTICIPATION
A LA RESIDENTIALISATION DES BATIMENTS MYRTILLES, NOISETIERS,
B, C ET D**

VU la délibération n° 304 du 29 septembre 2005 approuvant la participation financière globale du GrandAngoulême sur le projet de rénovation urbaine du Grand Angoulême, notamment du quartier de Basseau Grande Garenne, ainsi que sa répartition sur les différents volets,

Vu la délibération n° 145 du 11 juillet 2013 approuvant l'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle relative à l'ORU du Grand Angoulême – Basseau Grande Garenne, modifiant la maquette financière,

VU la délibération n° 2014.02.079 du conseil communautaire du 20 février 2014 approuvant la participation du GrandAngoulême à la résidentialisation des bâtiments Myrtilles, Noisetiers, B, C et D,

VU la délibération n° 28 du conseil municipal du 17 février 2014,

Vu la délibération n° XXX du conseil communautaire du XXXX décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de participation financière de GrandAngoulême concernant les travaux de résidentialisation des bâtiments Myrtilles, Noisetiers, B,C et D avec la Ville d'Angoulême dans le cadre de l'ORU Basseau Grande Garenne visant à proroger la convention citée.

Vu la délibération n°XXX du conseil municipal d'Angoulême du XXX, décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de participation financière de GrandAngoulême à la résidentialisation des bâtiments Myrtilles, Noisetiers, B,C et D visant à proroger ladite convention,

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président, ci-après dénommée le GrandAngoulême,
d'une part,

Et

La Commune d'Angoulême, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville et représentée par son Maire,
d'autre part,

Est modifié l'article suivant, les autres articles de la convention restent inchangés :

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

La durée de validité de la subvention s'étendait jusqu'au 31 décembre 2018.

Le délai de réalisation est donc prorogé jusqu'au 30 juin 2021.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de trois mois pour faire parvenir les documents nécessaires au versement du solde de l'aide accordée, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

Toutefois, si le bénéficiaire ne peut respecter les délais indiqués dans la présente convention, GrandAngoulême pourra fixer une nouvelle date de validité de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire.

Fait à Angoulême, le
en deux exemplaires originaux,

Pour le Président de GrandAngoulême, Le Vice Président, François NEBOUT	Le Maire d'Angoulême Xavier BONNEFONT
---	--